



ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/63

Portant changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement et portant prescriptions spécifiques sur la vidange du plan d'eau n°6410 implanté sur la commune de Cloué

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la république portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°6410 au lieu-dit « La Bironnière » du 30 juin 2021, commune de Cloué ;

Vu l'arrêté de prescriptions spécifiques 2021/DDT/SEB/617 du 18 octobre 2021 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'Environnement concernant le plan d'eau n°6410 implanté au lieu-dit « La Bironnière » bassin versant du cours d'eau le Gabouret (1ère catégorie piscicole) sur la commune de CLOUE ;

Vu la demande de changement de bénéficiaire déposée au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement et considérée complète, reçue le 5 février 2024 à la direction départementale de la Vienne, présentée par monsieur TOULAT Cédric, enregistrée sous le n°86-2024-00006 et relative à l'opération « Changement de bénéficiaire du plan d'eau 6410 » localisé sur la commune de Cloué ;

Considérant qu'il est nécessaire de donner acte à cette déclaration au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération de vidange, de conserver le bon fonctionnement du milieu, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques lors des opérations de vidange.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaires

Les pétitionnaires :

TOULAT Pierre
1, de la Garenne, la Forêt
79120 Rom

TOULAT Hugo
1, de la Garenne, la Forêt
79120 Rom

TOULAT Clara
1, de la Garenne, la Forêt
79120 Rom

TERRIERE Kélya
La Bancelière
86370 Vivonne

TERRIERE Nohan
La Bancelière
86370 Vivonne

dénommés ci-après « les bénéficiaires »,
sont bénéficiaires du transfert de déclaration défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect
des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Changement de
bénéficiaire du plan d'eau n°6410 », parcelles cadastrales A 349, 827, 1214, 1217, localisés sur la
commune de Cloué, présentés dans la demande de changement de bénéficiaire sus-visée bénéficie
d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à changement de
bénéficiaire au sens de l'article R.214-40-2.

Ancien bénéficiaire :

MORISSET Jeanne-Marie, demeurant 1, route de Montfauvet 17430 GENOUILLE

Nouveaux bénéficiaires :

TOULAT Pierre demeurant 1, de la Garenne, la Forêt 79120 Rom
TOULAT Hugo demeurant 1, de la Garenne, la Forêt 79120 Rom représenté par Mme et M TOULAT
Aurélie et Cédric
TOULAT Clara demeurant 1, de la Garenne, la Forêt 79120 Rom représentée par Mme et M TOULAT
Aurélie et Cédric
TERRIERE Kélya demeurant La Bancelière 86370 Vivonne représentée par Mme TOULAT Audrey et M
TERRIERE Samuel
TERRIERE Nohan demeurant La Bancelière 86370 Vivonne représenté par Mme TOULAT Audrey et
M TERRIERE Samuel

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du
tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 09/06/2021

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Modalités d'exécution des opérations de remplissage

Conformément à l'arrêté n° 2021/DDT/SEB/617 du 18 octobre 2021, le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes pour le remplissage du plan d'eau :

- le plan d'eau est alimenté par la source présente sur la parcelle cadastrée A 827 de la commune de Cloué avec un ratio de 30 % destinés au plan d'eau et 70 % destinés au canal de contournement du plan d'eau qui se rejette dans le ruisseau le Gabouret,
- l'alimentation du plan d'eau est interdite du 15 juin au 30 septembre chaque année,
- l'alimentation du plan d'eau est également interdite dès publication d'un **arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du Clain dans le département de la Vienne.**

Article 5 : Modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable par dérogation du service Eau et Biodiversité par la direction départementale des territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du Clain dans le département de la Vienne ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/filtration sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension, notamment par des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier positionnés en aval du système de vidange. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

Article 6 : Espèces indésirables

Des systèmes de captures sont mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Cloué pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la direction départementale des territoires de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Cloué, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **16 FEV. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité



Annabelle DÉSIRÉ

